

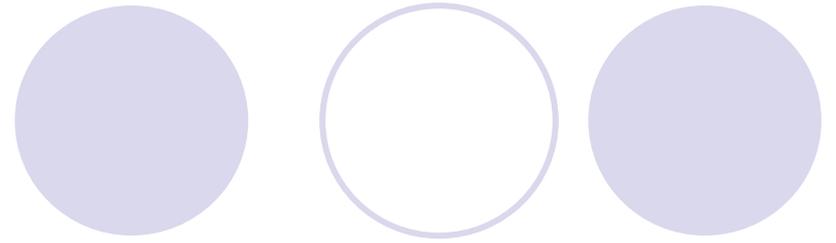
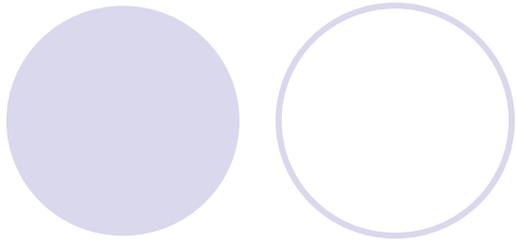
# Maison Départementales des Personnes Handicapées

12/12/2011

## SOMMAIRE

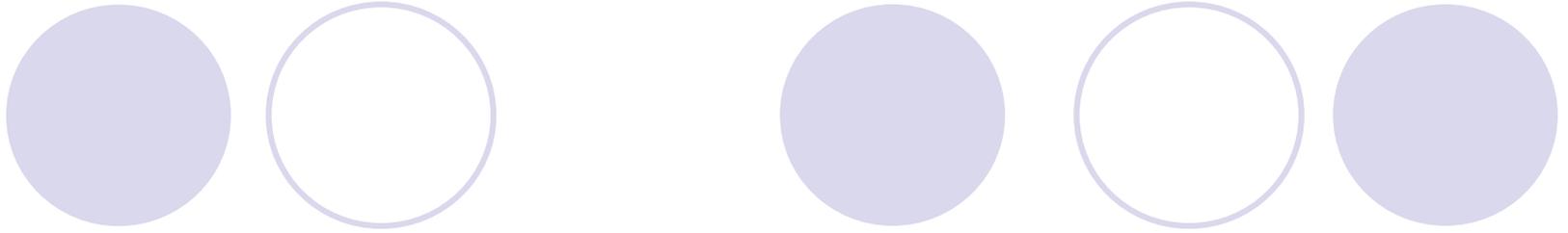
- I - Le traitement d'une demande
- II - Les décisions hors PCH
- III - La prestation de compensation du handicap
- IV - Le fonds de compensation





|

# Le traitement d'une demande

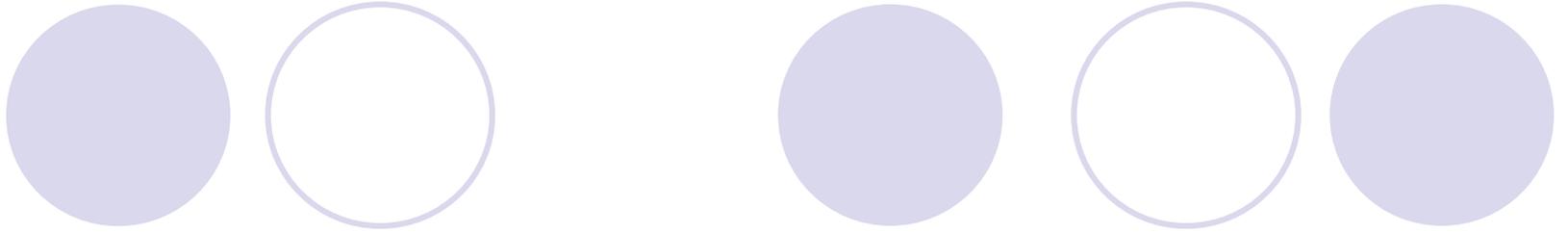


**Etape 1** : La recevabilité de la demande  
(formulaire administratif + certificat médical)

**Etape 2** : L'évaluation / l'élaboration du PPC  
(apprécier, reconnaître, orienter)

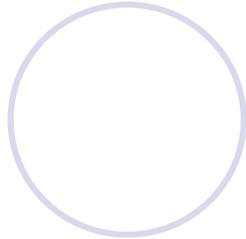
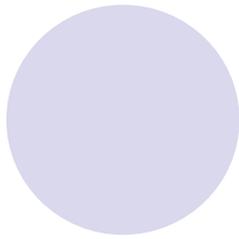
**Etape 3** : La décision  
(Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

**Etape 4** : Le traitement des recours  
(Recours gracieux, contentieux ou mission de conciliation)

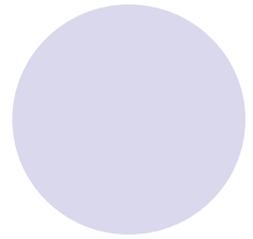
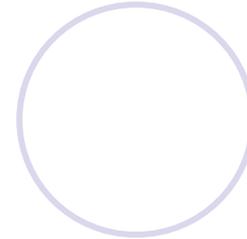
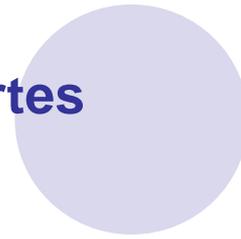


||

# Les décisions



## Les cartes



- **La carte d'invalidité (CI)**
  - taux d'incapacité permanente de 80% évalué à l'aide d'un guide barème,
  - mentions possibles : besoin d'accompagnement (BA) et cécité,
  - avantages fiscaux
- **La carte de priorité (taux < 80%)**
- **La carte de stationnement (non lié à un taux) :**
  - Critères :
    - Réduction importante de l'autonomie de déplacement à pied,
    - L'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements.



## L'Allocation Adulte Handicapé et Le complément de ressources

- **L'AAH :**

- Age : de 20 ans, (ou 16 ans si le titulaire cesse de réunir les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales) jusqu'à 60 ans.
- Incapacité :
  - Justification d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, (durée d'attribution de 1 à 5 ans) ou,
  - Taux d'incapacité de 50% à 79% avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap de la personne (durée d'attribution de 1 à 2 ans).

- **Le complément de ressources :**

- Être bénéficiaire de l'AAH avec un taux d'incapacité au moins égal à 80% et une capacité de travail inférieure à 5%.



## La Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé

- L'article L. 5213-1 du code du Travail précise :
  - «Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique».
- L'appréciation se base sur :
  - D'une part sur l'existence d'une altération,
  - D'autre part sur les répercussions éventuelles de cette altération sur les capacités de la personne à obtenir ou à conserver un emploi (données médicales, possibilités d'emploi, nature du poste).
- La RQTH ne peut être refusée à des personnes au motif qu'elles sont inaptes au travail.



# L'orientation professionnelle

## Milieu ordinaire de travail

- **Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale :**
  - Un suivi direct est proposé. Il est réalisé dans le cadre de l'accompagnement dédié aux demandeurs d'emploi,
  - Un suivi avec un accompagnement par un organisme de formation (Motiv'Action, CFP Presqu'île, etc.) peut être mis en place. Il permet la définition, l'élaboration et la validation du projet professionnel,
  - Une préconisation en Entreprise Adaptée peut accompagner l'orientation en milieu ordinaire de travail.



# L'orientation professionnelle

## Centre de Rééducation Professionnelle

- Il existe 2 CRP dans le 44 : La Tourmaline (quelques places réservées en préorientation pour le handicap psychique) et les Hauts-Thébaudières (accompagnement d'un public avec une déficience visuelle).
- Il faut impérativement une notification de la MDPH du lieu de résidence de la personne pour intégrer un CRP.
- Pour chaque personne, un bilan psychotechnique (POPS) est demandé à Pôle emploi.
- Les différents types d'orientations sont :
  - la préorientation (définition de projet professionnel),
  - La préparatoire générale (remise à niveau),
  - La formation,
  - La préparatoire générale plus formation.



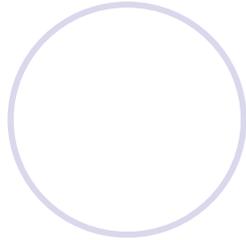
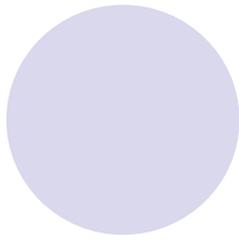
## **L'orientation professionnelle Etablissement et Services d'Aide par le Travail**

- Deux types d'orientations principales:
  - l'admission en ESAT incluant 6 mois d'essai,
  - le maintien (à l'échéance de la RQTH).
- Une personne ne peut intégrer un ESAT sans décision d'orientation professionnelle de la CDAPH.
- Elle ne peut quitter l'ESAT sans décision de la CDAPH.

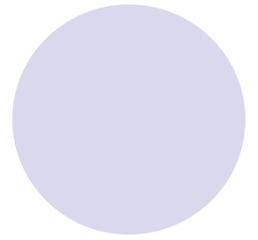
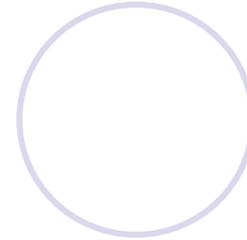
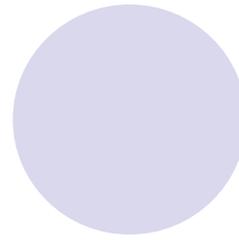


## L'orientation professionnelle Autres Orientations

- **Stage UEROS :**
  - prestation s'adressant aux personnes traumatisées crâniens. Le but est de définir un projet professionnel.
- **Stage UFFORE :**
  - prestation s'adressant aux problématiques psy. Le but est de définir un projet professionnel avec un accompagnement social.
- **CRE :**
  - Contrat de Rééducation chez l'Employeur. Il s'agit de personnes sortant d'arrêt maladie en reprise d'activité avec mise en place de formation à un nouveau métier, dans la même entreprise.
- **Situation d'accord d'orientation :**
  - Les personnes en formation
- **Situation de refus d'orientation :**
  - Les personnes en emploi,
  - Les personnes en indemnités journalières,
  - Les personnes « non handicapées ».



III



# La Prestation de Compensation du Handicap

Aide Humaine

Aides techniques

Aménagement du  
logement, du  
véhicule et surcoût  
frais de transports

Dépenses  
animalières

Dépenses spécifiques ou  
exceptionnelles



## Conditions générales d'attribution

### Conditions de résidence :

Résider en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois

### Conditions d'âge :

Limite d'âge maximale fixée à 60 ans.

Peut être portée à 75 ans si le handicap répond aux critères d'accès avant 60 ans

### Critères du Handicap :

-Avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités

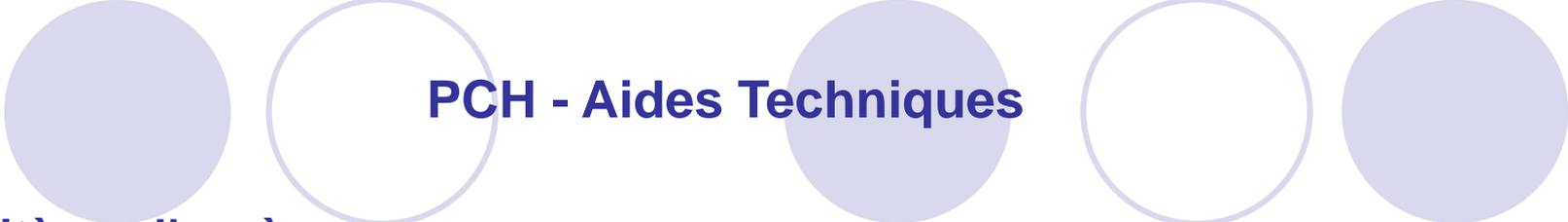
Les difficultés doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an



## PCH - Aide Humaine

- **Les tarifs horaires** de la Prestation ont été définies selon l'intervenant :
  - Emploi direct : 11.96 €/h,
  - Service Mandataire : 13.16 €/h,
  - Service Prestataire : tarif du service ou 17.59 €/h,
  - Dédommagement familial : tarif différentiel selon le statut de l'aidant familial : 3.47 €/h ou 5.20 €/h.
- **Durée Maximale d'Attribution** : 10 ans
- **Cas particuliers** :
  - Cécité : Forfait mensuel (598,00 €/mois référence 01/01/2011) destiné aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale (50H/mois),
  - Surdit  : Forfait mensuel (358,80€/ mois r f rence 01/01/2011) destin  aux personnes dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 dB et ayant recours au dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine (30H/mois).

**Tarifs et montants applicables (r f rence 1<sup>er</sup> janvier 2011)**



## PCH - Aides Techniques

- **Critères d'accès :**

- L'aide technique envisagée doit répondre à des besoins en lien direct avec les limitations d'activités de la personne
- La personne handicapée doit pouvoir utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de cette aide
- L'aide technique doit être d'utilisation régulière ou fréquente compte tenu du projet de vie et de l'environnement de la personne.

- **Tarif :**

- Montant maximal : 3 960 €,
- Dans le cas où une aide technique et le cas échéant ses accessoires, sont tarifés à au moins 3 000€, le montant maximal est majorée des montant des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la Sécurité Sociale.

- **Instruction de la demande :** sur devis

- **Durée Maximale d'Attribution :** 3 ans

# PCH - Aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du Transport (1/3)

- **Aménagement du logement :**
  - **Concerne** la résidence principale de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille qui l'accueille à titre gratuit, y compris pendant les périodes de retour à domicile si la personne handicapée est hébergée en établissement.
  - **Peuvent être pris en compte :**
    - les aménagement du logement qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne par l'adaptation et l'accessibilité notamment de l'unité de vie,
    - ou, sous certaines conditions, les coûts entraînés par le déménagement dans un logement déjà adapté.
  - **Ne sont pas pris en compte :**
    - l'aménagement du domicile de l'accueillant familial,
    - les aménagements des parties communes d'une copropriété,
    - les mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes,
    - les travaux liés à l'insalubrité.
- **Tarifs :** Montant Maximal : 10 000 €
- **Déménagement dans un logement adapté :** Montant maximal de 3 000 €
- **Instruction de la demande :** sur devis
- **Durée Maximale d'Attribution :** 10 ans



## **PCH - Aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du Transport (2/3)**

- **Aménagement du véhicule**

- **Peuvent être pris en compte :**

- l'aménagement du poste de conduite : dans ce cas la personne doit être titulaire d'un permis de conduire qui fait mention d'un tel besoin,
- d'autres types d'aménagement : acquisition et l'installation d'un siège adapté ou d'un dispositif d'accès au siège ou de rangement du fauteuil roulant...

- **Le véhicule aménagé peut être la propriété de :**

- la personne handicapée,
- d'un membre de sa famille.

- **Tarif : Montant Maximal : 5 000 €**

- **Instruction de la demande : sur devis**

- **Durée Maximale d'Attribution : 5 ans**

## PCH - Aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du Transport (3/3)

- **Surcoûts liés au Transport**

- **Conditions :**

- Soit avoir recours à un transport assuré par un tiers,
- Soit effectuer un déplacement aller/retour supérieur à 50 kms.

- **Trajets en voiture particulière** : 0.50 € par km, dans la limite du montant maximum attribuable.

- **Trajet avec autres moyens de transports** : 75 % des surcoûts dans la limite du montant maximum attribuable.

- **Durée maximale d'attribution** : 5 ans

- Sont, en outre, pris en compte les surcoûts dus aux trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile, ou le lieu permanent ou non de résidence, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social et médico-social.

# PCH - Charges Spécifiques ou Exceptionnelles

- **Définition :**

- Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap. Il peut s'agir par exemple de :
  - frais d'incontinence, frais de téléassistance.
- Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap. Il peut s'agir par exemple de :
  - frais de séjours vacances adaptées, réparation aide technique ou aménagement du véhicule, frais pour la formation concernant l'aide à la communication (LSF, LPC...)...

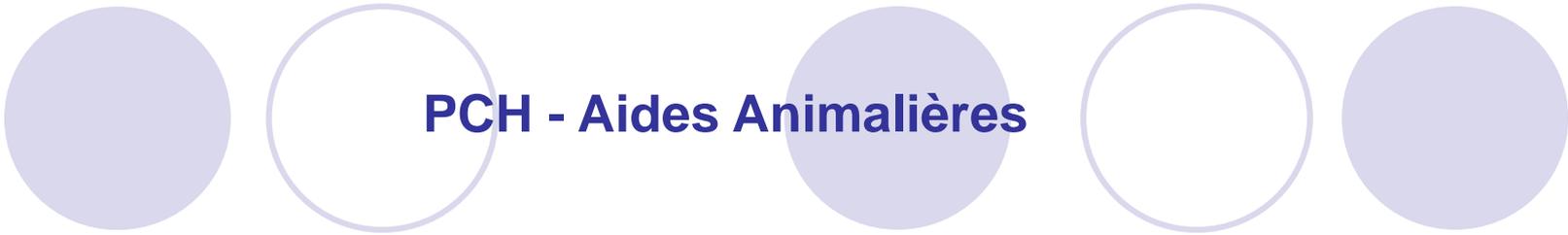
- **Critères d'accès :** Ces dépenses ne doivent pas ouvrir droit à une prise en charge à un autre titre.

- **Tarifs :**

- Charges spécifiques : Montant maximal attribuable : 75% dans la limite de 100 €/mois,
- Charges exceptionnelles : Montant maximal attribuable : 1 800 €.

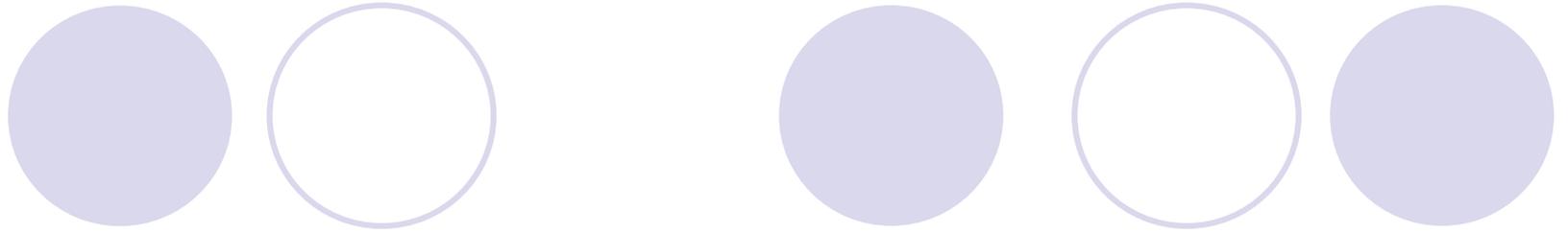
- **Durée Maximale d'Attribution :**

- Charges spécifiques : 10 ans,
- Charges exceptionnelles : 3 ans.



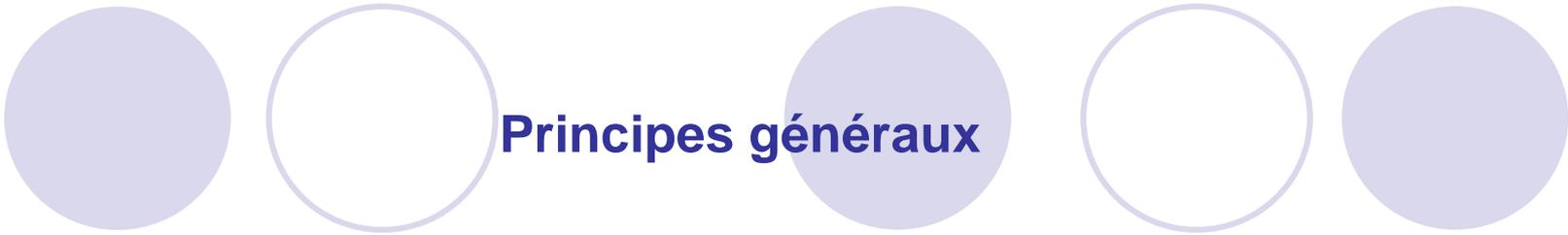
## PCH - Aides Animalières

- **Critères d'accès :**
  - Un lien direct doit être établi entre cette préconisation et les limitations d'activités ainsi que les potentialités de la personne
  - Le recours à cette aide doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne dans les actes de la vie quotidienne.
- **Tarif :** Montant maximal attribuable : 3 000€
- **Durée Maximale d'Attribution :** 5 ans



## **IV**

# **Le fonds départemental de compensation du handicap**



## Principes généraux

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 : art .L 146-5 du CASF :
  - Chaque MPDH gère un FDC chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH.
- Le fond de compensation s'adresse aux personnes ayant une reconnaissance de handicap :
  - Soit par décision de la CDAPH : AAH, ACTP, PCH, RQTH, AEEH, carte d'invalidité,
  - Soit par l'assurance maladie : majoration tierce personne.
- Le comité de gestion est **souverain** dans ses décisions :
  - Si une personne demande un réexamen du plan de financement de son projet, en raison d'éléments nouveaux. Elle adressera sa requête par écrit au Président du Comité de Gestion, accompagnée de justificatifs susceptibles d'entraîner une appréciation différente,
  - La requête sera soumise à la décision du Comité de gestion qui statuera en premier et dernier ressort.

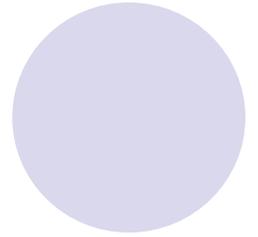
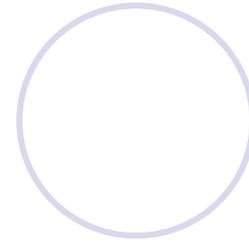
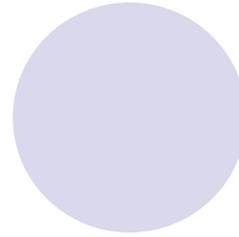
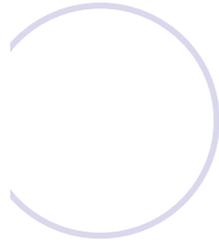


## Interventions du FDC

- Les aides techniques.
- L'aménagement du véhicule.
- Les bénéficiaires doivent disposer de leur domicile de secours sur le territoire de la Loire-Atlantique.
- Pour les personnes accueillies en établissements sanitaires ou médico-sociaux, le FDC intervient pour l'acquisition de matériel strictement personnel, ne relevant pas du financement du budget de l'établissement.

## Types de matériels éligibles à une aide par le FDC

- Prothèses auditives
- Equipement informatique :
  - Equipement informatique de base (écran, clavier, imprimante, scanner, logiciels non adaptés au handicap ) peut être financé (forfait maxi de 1 000€ pour ces équipements) dans la mesure où leur utilisation apporte une compensation technique au handicap et entraîne un surcoût financier,
  - Logiciels ou matériels adaptés sont financés en plus de ces équipements.
- Appareils de communication adaptés au handicap
- Aménagement du véhicule :
  - Mentions sur le permis,
  - Véhicule automatique : **coût de la boîte automatique pour les véhicules neufs avec application d'un forfait maxi de 1 000 €**
  - **Un seul aménagement par bénéficiaire pour 5 ans, sauf dérogation (vol, accident....).**
- Fauteuils roulants



### **Adresse de la MDPH :**

300 route de Vannes  
44700 Orvault

☎ : 02.28.09.40.50

🖱 : [accueil.mdp@cg44.fr](mailto:accueil.mdp@cg44.fr)

🖱 : [accueil.mdp@loire-atlantique.fr](mailto:accueil.mdp@loire-atlantique.fr)

### **Adresse postale :**

BP 10147  
44701 Orvault cedex 01